

Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)

Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête :*

I

La loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD)¹ est modifiée
comme suit:

Art. 3, let. e^{bis}

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

e^{bis}. se réfère, sans motif suffisant, de façon parasitaire à des tiers, à leurs marchandises,
à leurs œuvres ou à leurs prestations, de manière à exploiter leur renommée ;

Chapitre 3 Indication des prix au consommateur

Titre précédant l'art. 16

Abrogé

Titre précédant l'art. 21

Abrogé

Chapitre 3a Entraide administrative et judiciaire

Art. 21 Entraide administrative en Suisse

Les autorités compétentes de la Confédération, des cantons et des communes se transmettent
les données nécessaires à l'exécution de la présente loi et les communiquent aux autorités de
surveillance compétentes.

¹ RS 241

Art. 22 Entraide administrative et judiciaire entre autorités suisses et autorités étrangères

¹Les autorités fédérales compétentes pour l'exécution de la présente loi peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes, ainsi qu'avec des organisations et des enceintes internationales, et coordonner leurs enquêtes :

- a. si l'exécution de la présente loi et des prescriptions étrangères correspondantes l'exige, et
- b. si les autorités étrangères et les organisations ou enceintes internationales en question sont liées par le secret de fonction ou par un devoir de discrétion équivalent.

²Elles peuvent requérir des autorités étrangères les données dont elles ont besoin. A cet effet, elles peuvent leur fournir des informations, notamment sur :

- a. les personnes qui ont pris part à une pratique commerciale déloyale ;
- b. les envois publicitaires et autres documents sur lesquels s'appuie une pratique commerciale déloyale ;
- c. les modalités financières de l'opération ;
- d. les cases postales bloquées.

³Les autorités fédérales peuvent communiquer les données visées à l'al. 2 d'office ou sur demande de l'Etat étranger si ce dernier :

- a. accorde la réciprocité ;
- b. garantit que les données ne seront traitées qu'à des fins conformes à la présente loi, et
- c. garantit que les données ne seront utilisées dans une procédure pénale que dans les cas où l'entraide judiciaire en matière pénale n'est pas exclue en raison de la nature de l'acte ; il appartient à l'administration fédérale compétente, en accord avec l'Office fédéral de la justice, de décider si l'entraide judiciaire en matière pénale peut être accordée.

⁴En cas d'infraction à la présente loi, l'entraide judiciaire peut être accordée aux autorités étrangères compétentes. Ces infractions ne sont pas considérées comme des actes contrevenant à des mesures monétaires, économiques ou commerciales au sens de l'art. 3, al. 3, de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale².

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.